

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LE TRANSFERT DU PROGRAMME DE PRESTATIONS  
DES EMPLOYÉS AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS**

L.T.N.-O. 1998, ch. 30

*(Mise à jour le : 14 mai 2007)*

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 5, annexe (modifications corrélatives)

**MODIFIÉE PAR :**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

|             |  |
|-------------|--|
| ann.        | signifie « annexe ».   |
| art.        | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».  |
| ch.         | signifie « chapitre ».   |
| EEV         | signifie « entrée en vigueur ».  |
| NEV         | signifie « non en vigueur ».   |
| TR-005-98   | signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> ) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )   |

### *Citation des lois*

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22        | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .   |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> ) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26            | signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .   |
| L.Nun. 2002, ch. 14               | signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .  |

## TABLE DES MATIÈRES

### DÉFINITIONS

|                              |   |     |
|------------------------------|---|-----|
| Définitions                  | 1 | (1) |
| Actif et passif              |   | (2) |
| Sens des mots et expressions |   | (3) |
| Primauté                     |   | (4) |

### PERSONNE MORALE REMPLAÇANTE

|  |   |     |
|--|---|-----|
| Demande de constitution                          | 2 | (1) |
| Exigences  |   | (2) |
| Approbation du ministre                          |   | (3) |
| Demandeurs représentatifs de l'Est et de l'Ouest |   | (4) |
| Autorité des membres du Bureau                   |   | (5) |

### ENTENTE DE TRANSFERT

|  |   |     |
|--|---|-----|
| Entente de transfert du programme de prestations | 3 | (1) |
| Participation aux assemblées du Bureau           |   | (2) |
| Soumission et approbation de l'entente           |   | (3) |
| Critères d'approbation                           |   | (4) |
| Autorité du ministre                             |   | (5) |

### DISSOLUTION DU BUREAU ET ABROGATION DE LA LOI SUR LES PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS

|   |   |     |
|---|---|-----|
| Dissolution du Bureau   | 4 | (1) |
| Abrogation de la <i>Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités</i> |   | (2) |
| Supprimé  | 5 |     |

### ENTRÉE EN VIGUEUR

|                   |   |     |
|-------------------|---|-----|
| Entrée en vigueur | 6 | (1) |
| Idem              |   | (2) |
| Idem              |   | (3) |

## **LOI SUR LE TRANSFERT DU PROGRAMME DE PRESTATIONS DES EMPLOYÉS AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS**

Attendu :

qu'il est souhaitable que le programme de prestations administré par le Bureau du programme de prestations des employés au service des collectivités en vertu de la *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités* soit prorogé, après la création du Nunavut, en tant que programme de prestations unique pour les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

que, dans ce but, il est nécessaire que le Bureau du programme de prestations des employés au service des collectivités transfère l'administration du programme de prestations et la propriété de l'actif et du passif, ou la responsabilité pour ceux-ci, détenus ou engagés par le Bureau en vertu de *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités* à une corporation fédérale à but non lucratif constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### **DÉFINITIONS**

#### Définitions

**1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau » Le Bureau du programme de prestations des employés au service des collectivités prorogé en vertu de la *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités*. (*Board*)

« employés participants » Les employés participants au sens de la *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités*. (*participating employees*)

« employeur participant » L'employeur participant au sens de la *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités*. (*participating employer*)

« personne morale remplaçante » La personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* et en conformité avec l'article 2. (*successor corporation*)

« programme de prestations » Le programme de régimes de prestations des employés participants au sens de la *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités*. (*benefits program*)

### Actif et passif

(2) Il est entendu que le renvoi dans la présente loi à l'actif et au passif détenus ou engagés par le Bureau en vertu de la *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités* comprend :

- a) relativement à l'actif :
  - (i) les fonds de fiducie, les investissements et les polices d'assurances détenus par le Bureau ou en son nom, ou en fiducie pour lui,
  - (ii) tous les fonds payables au Bureau, y compris toutes les cotisations au programme de prestations qui sont payables et qui n'ont pas été versées au Bureau;
- b) relativement au passif, toutes les obligations :
  - (i) de payer les prestations aux employés en vertu du plan de prestations disponible en vertu du programme de prestations,
  - (ii) de rembourser tous les trop-perçus de cotisation à tout employeur participant ou tout employé participant.

### Sens des mots et expressions

(3) Sauf intention contraire manifeste, les mots et expressions utilisés dans la présente loi ont le sens que leur donne la *Loi sur les corporations canadiennes*.

### Primauté

(4) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et tout autre texte, la présente loi a préséance.

## PERSONNE MORALE REMPLAÇANTE

### Demande de constitution

**2.** (1) Trois personnes ou plus qui sont membres du Bureau à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe peuvent faire une demande auprès du ministre de l'Industrie du Canada en vue d'obtenir une charte par lettres patentes en vertu des dispositions de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquentement membres de la corporation ainsi créée, une corporation sans capital-actions.

### Exigences

- (2) La demande visée au paragraphe (1) précise que :
- a) l'un des objets de la corporation proposée est de recevoir et d'assumer :
    - (i) l'administration du programme de prestations,
    - (ii) la propriété de l'actif et du passif, ou la responsabilité pour ceux-ci, détenus ou engagés par le Bureau en vertu de *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités*;

- b) les membres de la corporation proposée incluront les entités qui sont, à la date de la constitution, des employeurs participants au programme de prestations.

#### Approbation du ministre

(3) Aucune demande ne peut être faite en conformité avec le paragraphe (1), si celle-ci et les documents nécessaires à l'appui de celle-ci, y compris les règlements administratifs de la corporation proposée, n'ont pas été préalablement soumis et approuvés par le ministre.

#### Demandeurs représentatifs de l'Est et de l'Ouest

(4) Avant d'approuver une demande faite en conformité avec le paragraphe (3), le ministre, en consultation avec le commissaire provisoire du Nunavut, s'assure que les requérants, en nombre et en lieu de résidence ordinaire, représentent adéquatement les collectivités à la fois de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui, au 1er avril 1999, comprendra le Nunavut et la partie qui continuera, à cette date, de comprendre les Territoires du Nord-Ouest.

#### Autorité des membres du Bureau

(5) Sous réserve du paragraphe (3), les requérants visés au paragraphe (1) sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la constitution en corporation visée par ce paragraphe.

## ENTENTE DE TRANSFERT

#### Entente de transfert du programme de prestations

**3.** (1) Après la constitution de la personne morale remplaçante en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, le Bureau peut conclure une entente avec la personne morale remplaçante en vue de lui transférer :

- a) l'administration du programme de prestations;
- b) la propriété de l'actif et du passif ou la responsabilité pour ceux-ci détenus ou engagés par le Bureau en vertu de *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités*.

#### Participation aux assemblées du Bureau

(2) Il est entendu qu'un membre du Bureau qui est aussi administrateur de la personne morale remplaçante peut, malgré ce fait, participer aux assemblées du Bureau et prendre part aux discussions ou aux votes relatifs à l'entente visée au paragraphe (1).

#### Soumission et approbation de l'entente

(3) Le Bureau ne peut conclure une entente en vertu du paragraphe (1) que si une copie du projet d'entente a préalablement été soumis au ministre et approuvé par lui.

### Critères d'approbation

(4) Le ministre, avant d'approuver le projet d'entente soumis en conformité avec le paragraphe (3), s'assure qu'en vertu de l'entente :

- a) la personne morale remplaçante recevra et assumera :
  - (i) l'administration du programme de prestations,
  - (ii) la propriété de l'actif et du passif, ou la responsabilité pour ceux-ci, détenus ou engagés par le Bureau en vertu de *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités*;
- b) tout régime de pension compris dans le programme de prestations continuera d'être admissible à l'agrément en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*;
- c) le transfert entrera en vigueur ou sera réputé être entré en vigueur au 30 mars 1999;
- d) les régimes de prestations et les droits à des prestations existant en vertu du programme de prestations continueront de s'appliquer dans une large mesure au moment du transfert du programme, sous réserve de modifications subséquentes prises en conformité avec les règlements administratifs de la personne morale remplaçante;
- e) tous les employés participants au programme de prestations au moment du transfert du programme seront en droit de continuer de participer au programme et d'obtenir, dans une large mesure, les mêmes types et montants de prestations après le transfert, sous réserve de modifications subséquentes prises en conformité avec les règlements administratifs de la personne morale remplaçante;
- f) les copies de tous les documents détenus par le Bureau relativement aux questions visées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) seront fournis par le Bureau à la personne morale remplaçante.

### Autorité du ministre

(5) Lors de la dissolution du Bureau en vertu de l'article 4, le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qui n'étaient pas effectuées ou terminées par le Bureau avant sa dissolution et qui sont, en vertu de l'entente, nécessaires ou liées au transfert :

- a) du programme de prestations;
- b) à la propriété de l'actif et du passif ou à la responsabilité pour ceux-ci détenus ou engagés par le Bureau en vertu de *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités*.

## DISSOLUTION DU BUREAU ET ABROGATION DE LA LOI SUR LES PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS

### Dissolution du Bureau

**4. (1) Le Bureau du programme de prestations des employés au service des collectivités est dissout.**

**Abrogation de la *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités***  
**(2) La *Loi sur les prestations aux employés au service des collectivités* est abrogée.**

**Nota**

**La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative : art. 5 (modifications corrélatives)**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Entrée en vigueur**

**6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent projet de loi entre en vigueur à la date de sa sanction.**

**Idem**

**(2) L'article 5 et l'annexe entrent en vigueur le 30 mars 1999.**

**Idem**

**(3) L'article 4 entre en vigueur le 31 mars 1999.**